



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION DE LA LIAISON ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE À 225 000 VOLTS
ENTRE CALAN – MUR DE BRETAGNE – PLAINE-HAUTE
DOSSIER N° 56-2015-00002

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes-d'Armor
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 27 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/01/2015, présenté par RTE (Réseau de transport d'électricité), représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 56-2015-00002 et relatif à la création de la liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre CALAN – MUR DE BRETAGNE – PLAINE-HAUTE pour le département du Morbihan (BUBRY – CALAN – CLEGUEREC – GUERN – INGUINIEL – LOCMALO – MALGUENAC – PERSQUEN – PLOUAY – SAINT-AIGNAN – SEGLIEN) et pour le département des Côtes-d'Armor (CAUREL – LE BODEO – LE FOEIL – LA HARMOYE – LANFAINS – MUR DE BRETAGNE – PLAINE-HAUTE – SAINT BRANDAN – SAINT GILLES VIEUX MARCHÉ – SAINT MARTIN DES PRES) ;

donnent récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le directeur
RTE (Réseau de transport d'électricité)
Tour Initiale
1 Terrasse de Bellini
92919 LA DEFENSE CEDEX

concernant la création de la liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre CALAN – MUR DE BRETAGNE – PLAINE-HAUTE dont la réalisation est prévue dans le département du Morbihan dans les communes de BUBRY – CALAN – CLEGUEREC – GUERN – INGUINIEL – LOCMALO – MALGUENAC – PERSQUEN – PLOUAY – SAINT-AIGNAN – SEGLIEN et dans le département des Côtes-d'Armor dans les communes de CAUREL – LE BODEO – LE FOEIL – LA HARMOYE – LANFAINS – MUR DE BRETAGNE – PLAINE-HAUTE – SAINT BRANDAN – SAINT GILLES VIEUX MARCHÉ – SAINT MARTIN DES PRES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Néanmoins, compte tenu du cycle biologique des poissons et en l'absence de courrier de non opposition des services police de l'eau des départements du Morbihan et des Côtes-d'Armor, **ces travaux devront être effectués entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par les services police de l'eau des départements du Morbihan et des Côtes-d'Armor à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies dans le département du Morbihan dans les communes de BUBRY – CALAN – CLEGUEREC – GUERN – INGUINIEL – LOCMALO – MALGUENAC – PERSQUEN – PLOUAY – SAINT-AIGNAN – SEGLIEN et dans le département des Côtes-d'Armor dans les communes de CAUREL – LE BODEO – LE FOEIL – LA HARMOYE – LANFAINS – MUR DE BRETAGNE – PLAINE-HAUTE – SAINT BRANDAN – SAINT GILLES VIEUX MARCHE – SAINT MARTIN DES PRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat dans le Morbihan et des Cotes-d'Armor durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes dans le département du Morbihan de BUBRY – CALAN – CLEGUEREC – GUERN – INGUINIEL – LOCMALO – MALGUENAC – PERSQUEN – PLOUAY – SAINT-AIGNAN – SEGLIEN et dans le département des Côtes-d'Armor dans les communes de CAUREL – LE BODEO – LE FOEIL – LA HARMOYE – LANFAINS – MUR DE BRETAGNE – PLAINE-HAUTE – SAINT BRANDAN – SAINT GILLES VIEUX MARCHE – SAINT MARTIN DES PRES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les services de police de l'eau devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée aux préfets des départements du Morbihan et des Côtes-d'Armor au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance aux préfets des départements du Morbihan et des Côtes-d'Armor qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VANNES, le 27 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le DDTM et par délégation
La chef d'unité,

C. TONNERRE

A SAINT-BRIEUC, le 26 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Gérard FALLON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ANNEXE
LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014